

Voy. *Ordre du jour du 7 mars 1793, et du 26 mai 1793. Voy. lois du 14 mars 1793; du 18 brumaire an 2; du 19 brumaire an 4; arrêté du 9 brumaire an 5 et 2 vendémiaire an 7; avis du Conseil-d'Etat du 17 pluviôse an 9; loi du 25 ventose an 11.*

TITRE I^{er}. Suppression des notaires royaux et autres, et création des notaires publics.

SECTION I^{re}. Suppression des notaires royaux et autres.

Art. 1^{er}. La vénalité et l'hérédité des offices royaux de notaires, tabellions, notaires-clerks aux inventaires, notaires connus en quelques lieux sous le nom de greffiers, ou sous toute autre dénomination que ce soit, sont abolies (1).

2. Les offices de notaires ou tabellions authentiques, seigneuriaux, apostoliques, et tous autres offices du même genre, sous quelque dénomination qu'ils existent, sont supprimés.

3. Ces divers officiers seront remplacés par des notaires publics, dont l'établissement sera formé, pour le présent et pour l'avenir, ainsi qu'il sera dit ci-après.

4. Jusqu'à la formation dudit établissement, les officiers supprimés par les articles 1 et 2 seront libres de continuer provisoirement leurs fonctions dans l'étendue de leur ancien arrondissement.

5. Les actes qui, jusqu'à la publication du présent décret, auraient été reçus par lesdits officiers hors des limites de leur ancien arrondissement, ne pourront être attaqués pour cause d'incompétence.

SECTION II. Création des notaires publics.

Art. 1^{er}. Il sera établi, dans tout le royaume, des fonctionnaires publics chargés de recevoir tous les actes qui sont actuellement du ressort des notaires royaux et autres, et de leur donner le caractère d'authenticité attaché aux actes publics.

2. Ces fonctionnaires porteront le nom de *Notaires publics*; ils seront institués

à vie, et ils ne pourront être destitués que pour cause de prévarication préalablement jugée.

3. L'exercice des fonctions de notaire public sera incompatible avec celui des fonctions d'avoué et de greffier, et avec la recette des contributions publiques.

4. Provisoirement, et jusqu'à la confection du Code Civil, les actes des notaires publics seront reçus dans chaque lieu suivant les anciennes formes; et néanmoins, dans les lieux où la présence de deux notaires était textuellement requise et déclarée suffisante pour certains actes, ils pourront être reçus par un seul notaire public et deux témoins (2) âgés de vingt-un ans, sachant signer, et ayant d'ailleurs les autres qualités requises par les coutumes et ordonnances.

5. Les notaires ne pourront instrumenter sans connaître le nom, l'état et la demeure des parties, ou sans qu'ils leur soient attestés dans l'acte, par deux citoyens ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoin instrumentaire.

6. A moins d'empêchement légitime, les notaires publics seront tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en seront requis: ils feront, au surplus, observer dans les conventions les lois qui intéressent l'ordre public; et, tant à cet égard qu'en ce qui concerne la conservation des minutes et généralement l'exercice de leurs fonctions, ils se conformeront aux anciennes ordonnances et réglemens concernant les notaires royaux, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué par le pouvoir législatif.

7. Les notaires pourront, sur la seule réquisition d'une partie intéressée, représenter dans les inventaires, ventes, comptes, partages et autres opérations amiables, les absens qui n'auront pas de fondés de procurations spéciales et authentiques; mais ils ne pourront en même temps instrumenter dans lesdites opérations.

8. Le nombre et le placement de ces fonctionnaires seront déterminés, pour chaque département, par le Corps-Législatif, d'après les instructions qui lui se-

(1) Le bail d'un office de notaire, consenti avant la loi de 1791, qui en a prononcé la suppression, est annulé (comme étant sans cause) par la promulgation de cette loi; peu importe que postérieurement le preneur soit maintenu dans les fonctions de notaire, par une nomination du gouvernement (7 septembre 1814; Cass. S. 16, 1, 318).

(2) Un individu ne peut être considéré comme

clerc de notaire et par suite être déclaré incapable d'être témoin, par cela seul qu'il s'occupe dans son étude, si ses principales occupations sont étrangères au notariat (20 mars 1811, Bruxelles; S. 11, 2, 316). Voy. tit. 4, art. 3, n° 3.

Un seul témoin signataire, sur deux présens, ne peut pas suffire à la validité d'une obligation reçue par un notaire (25 fructidor an 10; S. 4, 1, 75).

ront adressées par les directoires desdits départemens.

9. Pour les villes, la population, et pour les campagnes, l'éloignement des villes et l'étendue du territoire combinés avec la population, seront les principales bases de l'établissement des notaires publics.

10. Les notaires publics seront tenus de résider dans les lieux pour lesquels ils auront été établis.

11. Ils ne pourront exercer leurs fonctions hors des limites des départemens dans lesquels ils se trouveront placés; mais tous ceux du même département exerceront concurremment entre eux dans toute son étendue.

12. Ils prendront en conséquence la qualité de *notaires publics établis pour le département de..... à la résidence de la ville ou du bourg de.....*

13. Les actes des notaires publics seront exécutoires dans tout le royaume, nonobstant l'inscription de faux, jusqu'à jugement définitif.

14. A cet effet, leurs grosses ou expéditions exécutoires seront intitulées de la formule suivante: (le nom du Roi) *par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'État, Roi des Français, salut. Savoir faisons que par-devant, etc.* Et elles seront terminées, immédiatement avant la date, par cette autre formule: *Mandons que les présentes soient mises à exécution par qui il appartiendra* (1).

15. Et, néanmoins, lorsque ces actes devront être mis à exécution hors du département dans lequel ils auront été passés, les grosses ou expéditions seront en outre, légalisées par l'un des juges du tribunal d'immatriculation du notaire public qui les aura délivrés, sans qu'il soit besoin d'aucun autre scel ni de *visa*.

16. Il sera déposé par chaque notaire public, à titre de garantie des faits de ses fonctions, un fonds de responsabilité en deniers, dont le versement se fera entre les mains des receveurs de district, qui en feront aussitôt la remise au Trésor national.

Les notaires n'en recevront aucun intérêt; mais ils seront exempts de tous droits de patentes.

17. Ce fonds de responsabilité demeure dès à-présent fixé; savoir:

Pour les notaires publics de la ville de

Paris, à 40,000 liv.; pour ceux des villes de soixante mille ames et au-dessus, à 15,000 liv.; pour ceux des villes de quarante à soixante mille ames, à 8,000 liv.; pour ceux des villes de vingt à quarante mille ames, à 4,000 liv.; pour ceux des villes de dix à vingt mille ames, à 3,000 livres; pour toutes les autres villes, bourgs ou villages, à 2,000 liv.

18. Il sera délivré à chaque notaire public une reconnaissance du montant de son dépôt; et lors des démissions ou des décès, le capital de ces reconnaissances sera remboursé au notaire public démis, ou à l'héritier du décédé, par le sujet qui aura été nommé pour le remplacer, en justifiant qu'il n'existe pas d'empêchement entre les mains du conservateur des oppositions.

19. Et dans le cas où, après la démission ou le décès d'un notaire public, il n'y aurait pas lieu de pourvoir à son remplacement, le remboursement dudit fonds de responsabilité lui sera fait ou à ses héritiers par le Trésor public, dans l'année de la démission ou du décès.

TITRE II. *Etablissement des notaires publics.*

Art. 1^{er}. Les notaires publics seront, à l'avenir, nommés et institués dans les formes prescrites par le titre IV de ce décret; mais leur premier établissement sera fait d'après les dispositions suivantes.

Les notaires ou tabellions royaux qui, à l'époque de cet établissement, se trouveront en exercice, soit en vertu de provisions, soit en vertu de commissions émanées du sceau, et tous les autres officiers supprimés par les articles 1^{er} et 2 de la première section du titre 1^{er}, seront, dans chaque département, considérés sous trois classes:

1^o Les notaires royaux résidant actuellement dans les lieux où il sera établi des notaires publics, et les notaires seigneuriaux des mêmes lieux, lorsqu'ils tenaient à une juridiction seigneuriale ayant son principal siège dans cette résidence, et ressortissant nuement à une cour souveraine;

2^o Les notaires royaux qui résident actuellement dans les lieux où il ne sera pas établi de notaires publics;

(1) Sous le régime des lois de la révolution, un titre n'a pu être déclaré non exécutoire par cela seul qu'il n'était pas revêtu de la formule prescrite

par la présente loi (21 vendémiaire an 11; Cass. S. 3, 2, 503). — *Idem.* 25 mai 1807; Cass. S. 7, 2, 747; *Idem.* S. 8, 1, 487).

3^o Les notaires seigneuriaux autres que ceux désignés dans la première classe.

3. Les notaires de la première classe seront admis de préférence à se faire recevoir notaires publics dans les lieux où ils résident, mais ils ne pourront, dans aucun cas, opter une autre résidence.

Quel que soit leur nombre, ils seront tous admis à exercer, et ne seront point tenus de se réduire. Leur réduction ne s'opérera que par mort ou démission.

4. En conséquence, après la fixation des chefs-lieux de résidence, et du nombre des notaires publics, le procureur-général-syndic de chaque département fera notifier dans tout le département, aux notaires de la première classe, en la personne du plus ancien d'entre eux dans chaque résidence, qu'ils aient à lui déclarer dans le mois de cette notification, et chacun individuellement, s'ils veulent être confirmés dans l'exercice de leurs fonctions, en qualité de notaires publics.

5. Ceux desdits notaires qui, dans ce délai, n'auront pas envoyé d'acceptation, seront présumés avoir renoncé à leur droit; leurs places, de même que celles des notaires qui auront donné un refus formel, seront comprises dans le tableau des places vacantes, si le nombre n'est pas complet; et, dès l'expiration du mois, ils seront irrévocablement déchus de toute préférence.

6. Immédiatement après ledit délai, le directoire du département vérifiera les acceptations remises; et pour les lieux où le nombre de ces acceptations complétera ou lors même qu'il excéderait celui requis, le tableau nominatif des acceptans sera dressé suivant l'ordre de leur ancienne réception en qualité de notaires.

7. Si, au contraire, en certains lieux, le nombre des acceptations se trouve insuffisant, il sera complété ainsi qu'il suit.

8. Les notaires de la seconde classe et ceux de la troisième pourront se présenter pour remplir les places de notaires publics, vacantes dans les diverses résidences du département, en désignant la résidence à laquelle ils demanderont à être attachés.

9. En conséquence, après le premier placement qui aura été fait en conformité des articles 3 et 4, le directoire du département fera publier et afficher dans son arrondissement le tableau des places vacantes, soit dans les résidences nouvellement créées, soit dans les résidences conservées et où le nombre des notaires ne sera pas complet.

3.

10. Dans le mois après cette publication, les notaires de la seconde et de la troisième classe qui voudront occuper des places de notaires publics, seront tenus d'adresser au procureur-général-syndic du département, leurs déclarations portant désignation de la résidence dans laquelle ils demandent à être placés.

Seront d'abord préférés les notaires de la seconde classe; ensuite, parmi les notaires de la troisième, seront préférés ceux qui demeureraient dans le lieu où une résidence de notaire public aura été établie.

Les notaires ainsi appelés par degré à occuper des places de notaires publics, seront admis suivant l'ancienneté de leur exercice, jusqu'à ce que le nombre fixé soit rempli.

11. Ceux qui, dans le délai d'un mois, n'auront pas fait leur déclaration, seront censés avoir renoncé à leur droit, et ne pourront plus se faire inscrire pour les places vacantes.

12. Les notaires qui n'auront pu être placés dans la résidence par eux désignée, pourront en indiquer une autre dans laquelle il y aurait encore des places vacantes, et ainsi de suite, jusqu'à ce que toutes les résidences du département soient complètes; et les mêmes règles de préférence et d'ancienneté seront observées dans ce cas comme dans ceux ci-dessus spécifiés.

13. Immédiatement après le premier placement et les placements successifs, le tableau nominatif des notaires publics attachés à chaque résidence, sera envoyé par le procureur-général-syndic au commissaire du Roi près le tribunal dans l'arrondissement duquel sera le chef-lieu de résidence de ces notaires publics.

Et à l'égard des villes où il existe plusieurs tribunaux judiciaires, cet envoi sera fait au commissaire près celui desdits tribunaux dans le ressort duquel la maison municipale se trouve située.

14. Dans le délai de deux mois à compter du jour de la réquisition qui en sera faite à chacun d'eux par le commissaire du Roi, les officiers inscrits sur le tableau seront tenus d'effectuer le dépôt de leur fonds de responsabilité, de se retirer par-devant le Roi, à l'effet d'obtenir une commission, et de se présenter au tribunal pour y être reçus en qualité de notaires publics.

La commission du Roi ne pourra leur être refusée, en justifiant par eux du dépôt de leur fonds de responsabilité, et

elle rappellera, au surplus, la date de leur ancienne réception.

15. Sur la représentation de cette commission, ils seront admis devant le tribunal, pour signer, au bas du procès-verbal qui sera dressé à cet effet, les signature et paraphe dont ils entendent se servir dans l'exercice de leurs fonctions, et prêter le serment prescrit par l'article dernier du titre IV.

16. Il sera remis à chacun d'eux un extrait de ce procès-verbal, lequel extrait leur servira d'institution et réception; et de ce jour seulement, ils prendront la qualité de notaires publics, et auront le droit d'exercer dans tout le département.

17. Faute par lesdits notaires d'avoir rempli, dans le délai de deux mois, les formalités prescrites par les articles 14 et 15, leurs places seront réputées vacantes; et, sur l'avis qui en sera donné au directoire du département par le commissaire du Roi, il sera pourvu à leur remplacement.

18. Lorsque tous les notaires de la seconde et de la troisième classe, inscrits pour devenir notaires publics, seront placés, ou lorsque, n'ayant pu l'être dans les résidences qu'ils auront désignées, ils n'auront pas fait de désignation nouvelle, s'il y a encore des places vacantes, il y sera pourvu suivant les formes qui vont être établies par le titre IV de ce décret.

19. Dans chaque département, après la clôture du placement des notaires publics, le directoire enverra aux commissaires du Roi auprès des divers tribunaux de son ressort, un état nominatif des anciens notaires royaux ou autres qui, par refus formel, par défaut d'acceptation ou par toute autre cause, ne se trouveront pas compris dans le nouvel établissement.

Cet état sera publié et affiché sans délai, à la diligence desdits commissaires du Roi, tant dans les nouvelles que dans les anciennes résidences de notaires de leurs arrondissemens respectifs; et huitaine après cette publication; tous les anciens notaires non placés seront tenus de cesser l'exercice de leurs fonctions, à peine de faux et de nullité.

20. Et à l'égard des notaires admis dans le placement, mais qui s'en trouveraient déchu aux termes de l'article 17, ils seront tenus pareillement et sous les mêmes peines de cesser leurs fonctions,

huitaine après l'injonction qui leur en sera faite par le commissaire du Roi.

TITRE III. *De la conservation et du dépôt des minutes d'actes des notaires.*

Art. 1^{er}. Les minutes dépendant des offices de notaires royaux et autres supprimés par le titre I^{er} de ce décret, seront mises en la garde des notaires publics établis dans la résidence la plus prochaine du lieu de leur dépôt actuel.

2. En conséquence, les minutes actuellement conservées dans les lieux où il sera établi des notaires publics, ne pourront en être déplacées; et celles qui se trouveront partout ailleurs, seront portées dans le plus prochain chef-lieu de résidence de notaire public; en suivant, à cet égard, la démarcation par cantons.

5. A cet effet, après que le directoire de l'administration du département aura fait publier le tableau des notaires publics de chaque résidence, le directoire de l'administration du district dressera l'état des anciens offices, soit du lieu même, soit des lieux circonvoisins, dont les minutes doivent être remises auxdits notaires publics, et adressera cet état au commissaire du Roi du tribunal.

4. Les notaires royaux et autres devenus notaires publics dans les lieux où leurs minutes devront rester ou être apportées, en conserveront exclusivement le dépôt.

5. Les notaires qui auront cessé d'exercer, ou qui auront été placés dans une autre résidence que celle où leurs minutes doivent être déposées, ainsi que les héritiers des anciens titulaires décédés, pourront, dans un mois à compter du jour de la notification qui leur sera faite par le commissaire du Roi, remettre leurs minutes à celui des notaires publics qu'ils jugeront à-propos de choisir parmi ceux établis dans le chef-lieu de résidence où les minutes devront être apportées, et faire sur les recouvrements telles conventions que bon leur semblera.

6. Mais à défaut de remise dans le cours de ce délai, les possesseurs de ces minutes seront tenus de les déposer incontinent, avec les répertoires, entre les mains du plus ancien notaire public de cette résidence, lequel s'en chargera provisoirement sur son récépissé, après recèlement et vérification.

Ils remettront en même temps un état des recouvrements à faire sur lesdites minutes, et seront tenus de déclarer par

écrit s'ils veulent que lesdits recouvrements soient faits pour leur compte, ou s'ils préfèrent en céder la perception.

7. Au premier cas, les minutes et répertoires, ainsi que l'état des recouvrements, seront remis, après nouvelle vérification, à celui des notaires publics de la résidence qui offrira de se charger du tout et d'effectuer les recouvrements; et, à défaut, ou en cas de concurrence, la remise en sera faite par la voie du sort.

8. Lorsque, au contraire, les anciens possesseurs auront déclaré vouloir céder les recouvrements, la possession des minutes sera adjugée, eu égard auxdits recouvrements, sur enchères entre les notaires publics de la résidence, par-devant le maire ou premier officier municipal.

Et néanmoins, si le prix de la dernière enchère est au-dessous des trois quarts du total des recouvrements, les possesseurs auront la faculté d'empêcher l'adjudication, en demandant que la perception des recouvrements soit faite pour leur compte; et, dans ce cas, on suivra les règles prescrites par l'article 7 du présent titre.

9. Les minutes d'actes de notaires qui se trouveront contenues dans les bureaux de tabellionage ou autres dépôts publics établis en certains lieux, y seront provisoirement conservées.

Celles qui peuvent exister encore dans les greffes des ci-devant justices seigneuriales, seront, à la diligence des commissaires du Roi, remises incessamment aux greffes des tribunaux de district dans le ressort desquels elles sont actuellement en dépôt.

Les gardiens desdites minutes pourront en délivrer des expéditions, en se conformant aux ordonnances.

10. A l'égard des minutes existant dans les archives des ci-devant seigneurs, ou entre les mains de toutes autres personnes privées, elles seront remises, avec les répertoires, s'il s'en trouve, au plus ancien notaire public de la résidence voisine, huitaine après la sommation qui n sera par lui faite aux possesseurs actuels; lesquels, à raison de cette remise, ne pourront exiger aucun remboursement ni indemnité.

11. Ces minutes seront d'abord classées en corps distincts, formés par la réunion

des actes dépendant d'un même office; et les corps complets seront ensuite distribués un par un, avec les répertoires, entre les notaires publics de la résidence, en commençant par le plus ancien, et continuant jusqu'à l'entière distribution.

A l'égard des minutes qui se trouveront faire partie d'un corps déposé dans une autre résidence, elles seront immédiatement envoyées dans le lieu de ce dépôt, pour y être réunies.

12. Deux mois au plus tard après la distribution de ces corps de minutes anciennes, les notaires publics qui en auront reçu le dépôt, seront tenus d'en faire la déclaration au greffe du tribunal dans le ressort duquel leur résidence se trouvera située, et d'indiquer en même temps le nom des divers notaires de qui lesdites minutes proviennent.

Ils dresseront, en outre, dans les six mois du dépôt, un répertoire exact des minutes, s'il n'en existait pas lors de la distribution.

13. Lors de la démission ou du décès des notaires publics au remplacement desquels il n'y aura pas lieu de pourvoir, les démettans ou les héritiers des décédés auront la faculté de remettre leurs minutes à l'un des notaires publics de la résidence, et de s'arranger pour les recouvrements, dans le délai d'un mois, à compter de la démission et du décès; et après ce délai, le commissaire du Roi auprès du tribunal poursuivra la remise des minutes entre les mains du plus ancien des notaires publics, pour être procédé à leur dépôt, ainsi qu'il a été dit par les articles 6, 7 et suivans (1).

14. A l'avenir, dans tous les cas où il y aura lieu au remplacement d'un notaire public par démission ou décès, les minutes passeront à son successeur, et la remise lui en sera faite, sauf à tenir compte des recouvrements.

15. L'évaluation des recouvrements sera faite de gré à gré, s'il est possible, sinon par deux notaires choisis de part et d'autre parmi ceux de la résidence du notaire démettant ou décédé, et, à leur défaut, parmi ceux de la résidence la plus voisine; lesquels appréciateurs, en cas de diversité d'avis, prendront un autre notaire de la résidence pour les départager.

16. A compter du 1^{er} janvier 1793, les

(1) Le remplaçant d'un notaire décédé n'a pas droit aux minutes du défunt (26 nivose an 12; S. 2, 66).

notaires seront tenus de déposer, dans les deux premiers mois de chaque année, au greffe du tribunal de leur immatriculation, un double par eux certifié du répertoire des actés qu'ils auront reçus dans le cours de l'année précédente, à peine de 100 livres d'amende par chaque mois de retard (1).

TITRE IV. Nouvelle forme de nomination et d'institution des notaires publics.

Art. 1^{er}. Les places de notaires publics ne pourront être occupées à l'avenir que par des sujets antérieurement désignés dans un concours public, qui aura lieu à cet effet le 1^{er} de septembre de chaque année, dans les villes chefs-lieux de département.

Le premier concours se fera extraordinairement le 1^{er} mars prochain.

2. Les juges du concours seront au nombre de neuf, savoir, deux membres du tribunal établi dans le lieu où se fera le concours, le commissaire du Roi près le même tribunal, deux membres du directoire du département, le procureur-général-syndic, et trois notaires publics de la ville, pris par ordre d'ancienneté, à tour de rôle.

3. Dans les villes où il se trouvera plusieurs tribunaux, les juges et les commissaires du Roi seront pris alternativement dans chacun d'eux, en commençant par le numéro 1^{er} pour le premier concours.

4. Pour être admis à concourir, il faudra :

1^o Avoir satisfait à l'inscription civique, en quelque lieu du royaume que ce soit ;

2^o Être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;

3^o Avoir travaillé pendant huit années sans interruption ; savoir, pendant les quatre premières, soit dans les études des ci-devant procureurs ou des avoués, soit dans les études de notaire, en quelque lieu que ce soit du royaume ; mais nécessairement, pendant les quatre der-

nières, en qualité de clerc de notaire dans l'étendue du département où le concours aura lieu, et y être actuellement employé en cette qualité.

Les juges et les hommes de loi remplissant les deux premières conditions et exerçant depuis cinq ans, dont trois au moins dans l'étendue du département, seront pareillement admis au concours.

5. Dans le mois qui précédera le concours, lequel, après celui du 1^{er} mars prochain, se fera toujours le 1^{er} septembre, sans avoir besoin d'être annoncé ni proclamé, et sans que, sous aucun prétexte, il puisse être retardé ou n'avoir pas lieu, tous ceux qui désireront être admis audit concours, remettront au commissaire du Roi, désigné par l'un des juges, les titres et certificats servant à constater les qualités et conditions ci-dessus requises ; et les clercs rapporteront, en outre, avec les certificats d'études qui leur auront été délivrés par les divers officiers chez lesquels ils les auront faites, des attestations de leur vie et mœurs, signées par lesdits officiers, et dûment légalisées.

6. Les ci-devant notaires royaux qui, après avoir fait les déclarations prescrites par le titre II, n'auront pu être employés lors du prochain établissement, seront dispensés du concours ; et ils pourront, sur leur demande, être inscrits en premier ordre, et en suivant entre eux le rang de leur réception, sur le premier tableau de candidats qui sera dressé.

7. Mais ceux desdits notaires royaux qui n'auront fait aucune déclaration, ainsi que les notaires ci-devant seigneuriaux qui n'auraient pas été placés, soit qu'ils aient ou non demandé à l'être, seront simplement admis à concourir sur la seule énonciation et justification de leur ancienne qualité.

8. Les juges qui procéderont à l'examen, commenceront par vérifier les titres des sujets qui se présenteront, pour savoir s'ils remplissent les conditions requises.

Les sujets qui rempliront ces condi-

(1) Le successeur d'un notaire n'est pas tenu de déposer au greffe le répertoire des actés reçus par son prédécesseur, comme il y est tenu pour les actés reçus par lui-même (7 décembre 1820; Cass. S. 21, 1, 343).

Voy. loi du 16 floréal an 4.

Voy. loi du 16 juin 1824, art. 10.

Le notaire qui pour le dépôt du double de son répertoire au greffe est en retard d'un ou deux

jours, est passible de la peine que la loi inflige, de 100 fr. pour un mois de retard (6 juin 1809; Cass. S. 10, 1, 257).

Lorsque les notaires ne déposent pas les doubles de leurs répertoires dans les deux premiers mois de l'année, ils encourent l'amende, encore que le mois de retard ne soit pas expiré ; il suffit que le mois soit commencé (12 juin 1811; Cass. S. 11, 1, 267).

tions, seront seuls admis à l'examen : il consistera dans un interrogatoire fait à chacun séparément, sur les principes de la constitution, les fonctions et les devoirs de notaire public, et dans la rédaction d'un acte, dont le programme sera donné par les juges, et rempli sans déplacer par les aspirans.

9. La capacité des sujets sera jugée à la majorité absolue des voix.

10. Ceux qui seront ainsi reconnus capables, seront déclarés, par les juges de l'examen, habiles à remplir les fonctions de notaires publics, et inscrits aussitôt sur un tableau, suivant le nombre des voix qu'ils auront eues pour leur admission. En cas d'égalité de suffrages pour deux ou pour plusieurs aspirans, ils seront inscrits sur le tableau à raison de leur temps d'étude ou d'exercice, et, en cas d'égalité de temps, à raison de leur âge.

11. Ce tableau sera continué chaque année de la même manière. Il restera affiché dans la principale salle de l'administration du département, et sera envoyé par le procureur-général-syndic à tous les tribunaux du ressort, pour y être pareillement affiché.

12. Jusqu'à leur placement effectif, les sujets ainsi élus continueront sans interruption dans le département, savoir, les clercs, leurs études chez les notaires, et les autres, leurs fonctions de juges ou d'hommes de loi.

13. En cas de décès ou de démission, les sujets inscrits sur le tableau des admis auront droit à la place vacante, suivant la priorité de leur rang et la date d'inscription.

Néanmoins, les juges et les hommes de loi ne pourront prétendre aux places vacantes dans les résidences qui entraîneront un fonds de responsabilité de 15,000 liv. et au-dessus, qu'autant qu'il ne se trouvera aucun clerc desdites résidences inscrit sur le tableau.

14. En conséquence, lorsqu'une place de notaire public deviendra vacante, la municipalité de la résidence en donnera avis au directoire du département, lequel sera tenu de faire aussitôt annoncer cette vacance par proclamation et affiches dans tout son ressort, avec réquisition aux sujets inscrits d'envoyer leur acceptation dans le délai de quinze jours au procureur-général-syndic.

15. Après ledit délai, le directoire confèrera la place vacante au premier par rang et date d'inscription de ceux qui, ayant droit de la requérir, auront donné leur acceptation ; et ceux qui les précédaient dans l'ordre, mais qui se seront trouvés en retard de fournir leur acceptation, ne pourront être admis à réclamation pour cette fois, sans néanmoins préjudicier à leurs droits pour l'avenir (1).

16. Il sera remis au sujet ainsi nommé, un extrait du procès-verbal de sa nomination, et, avec cet extrait, il se pourvoira auprès du Roi, à l'effet d'obtenir une commission, qui ne pourra lui être refusée, pourvu qu'il justifie préalablement du remboursement par lui fait à son prédécesseur ou héritier, du montant de son fonds de responsabilité et de ses recouvrements, ou d'arrangemens pris à ce sujet.

17. Après avoir obtenu la commission du Roi, le sujet se présentera au tribunal dans le ressort duquel sa résidence se trouvera placée.

18. Sur la représentation de l'extrait de son inscription au tableau, de sa nomination et de la commission du Roi, il sera admis à prêter le serment à l'audience publique, en rapportant aussi préalablement un certificat de sa continuation d'exercice ou d'étude, depuis son inscription au tableau, et de ses vie et mœurs ; lequel certificat sera donné, pour les juges et hommes de loi, par le président du tribunal dans lequel ils auront exercé leurs fonctions, et pour les clercs, par les notaires chez lesquels ils auront travaillé.

19. Dans le procès-verbal de ladite prestation de serment, le notaire public reçu consignera les signature et paraphe dont il entend se servir dans l'exercice de ses fonctions, et il ne pourra en employer d'autres, à peine de faux.

20. La formule du serment sera ainsi conçue : « Je jure sur mon honneur d'être fidèle à la constitution et aux lois du royaume, et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité. »

TITRE V. Remboursement des notaires royaux.

Art. 1^{er}. Attendu que l'évaluation des offices de notaires au ci-devant Châtelet de Paris, faite en exécution de l'édit de

(1) C'est à l'autorité administrative, et non à l'autorité judiciaire qu'il appartient de décider si

un notaire est incapable d'exercer ses fonctions (23 thermidor an 10 ; Paris, S. 2, 2, 300).

1771, est dans une disproportion immense avec la valeur effective desdits offices et accessoires, et que beaucoup de titulaires sont dans l'impossibilité de constater par pièces authentiques le montant de leurs acquisitions, il sera établi, pour le remboursement desdits notaires, un prix commun sur le prix des acquisitions faites par les soixante-dix derniers pourvus, tel qu'il se trouvera établi par traités, quittances et autres actes authentiques.

2. La masse de ces prix réunis, divisée par leur nombre, donnera le prix de chacun des cent treize offices de notaires.

3. Les titulaires des cent treize offices seront divisés en trois classes :

La première comprendra tous ceux qui ont été reçus antérieurement au 1^{er} juillet 1791 ;

La seconde, tous ceux qui ont été reçus depuis le 1^{er} juillet 1771 jusqu'au 1^{er} juillet 1781 exclusivement ;

La troisième classe sera formée de tous ceux qui ont été reçus depuis le 1^{er} juillet 1781 jusqu'à présent.

4. Sur le prix moyen, il sera retranché, aux divers titulaires, tant pour les recouvrements et meubles d'études confondus dans leurs acquisitions, qu'à cause de leur temps d'exercice, savoir, un tiers aux titulaires de la première classe, un sixième aux titulaires de la seconde classe, et un douzième aux titulaires de la troisième classe, excepté toutefois ceux reçus depuis le 1^{er} janvier 1785, lesquels ne supporteront aucune déduction.

5. Ce qui restera du prix moyen pour les divers titulaires assujétis à une déduction, et la totalité pour ceux qui en sont affranchis, sera payé aux titulaires de chaque classe individuellement, tant à titre de remboursement, qu'à titre d'indemnité, sans qu'ils puissent exercer aucune autre répétition, soit pour leurs offices, soit pour les taxes ou finances qu'ils ont pu fournir de leurs deniers, soit enfin pour les remboursements qu'ils ont pu faire aussi de leurs deniers sur leurs emprunts collectifs.

6. Quant aux offices des notaires royaux des autres villes et départemens, ils seront distingués en deux classes :

1^o Ceux qui ont été évalués en exécution de l'édit de 1771 ;

2^o Ceux qui n'ont pas été évalués.

7. Il sera donné aux titulaires des offices de la première classe, tant pour remboursement que pour indemnité, d'abord

le montant de l'évaluation, sans aucune déduction, et ensuite le surplus du prix de leur acquisition constaté par actes authentiques, à la déduction du prix des recouvrements, s'il est spécifié dans le contrat ; et s'il n'est pas déterminé, la déduction sera de moitié de ce qui restera du prix total de l'acquisition, l'évaluation prélevée.

Si le contrat ne porte aucune vente de recouvrements, le prix de l'acquisition sera remboursé en totalité, à moins que l'évaluation ne soit inférieure au tiers de ce prix, auquel cas il ne sera payé que le montant de l'évaluation, et deux tiers du prix porté au contrat.

8. A l'égard des titulaires des offices de la deuxième classe, ils recevront la totalité du prix de leur acquisition, établi par pièces authentiques, si le contrat ne porte aucune vente de recouvrements.

Mais lorsqu'il y aura des recouvrements compris dans l'acquisition, le prix en sera aussi déduit, s'il est spécifié dans le contrat ; et s'il n'est pas déterminé, la déduction sera d'un sixième du prix total.

Et, à défaut de preuves authentiques du prix des acquisitions, il ne sera payé à ces derniers titulaires que le montant des finances versées dans le Trésor public.

9. Les dispositions du décret des 2 et 6 septembre 1790, et de l'article 24 du décret du 24 décembre suivant, relativement aux frais des provisions des officiers et aux dettes des compagnies, seront exécutées, tant pour les notaires du ci-devant Châtelet de Paris, que pour les notaires des autres départemens.

10. Les intérêts courront, en faveur de chaque titulaire, à compter du jour de la remise des titres nécessaires pour sa liquidation.

11. Les fonds de responsabilité à fournir par les notaires royaux qui deviendront notaires publics, demeureront compensés jusqu'à due concurrence avec les remboursements qui leur seront dus pour leurs offices et accessoires ; et, à ce moyen, les privilèges et hypothèques dont les offices pourraient être chargés, seront transférés aussi jusqu'à due concurrence, sur les fonds de responsabilité, pour n'avoir lieu néanmoins que subordonnément à la garantie des fonctions desdits notaires.

12. Les notaires dont le remboursement s'élèvera au-delà du fonds de responsabilité déterminé, ne recevront ce remboursement qu'en déclarant s'ils se font inscrire

sur le tableau des notaires publics, ou s'ils renoncent à exercer cet état : dans le premier cas, ce fond de responsabilité leur sera retenu sur la somme qui leur reviendra ; dans le second, toute la somme leur sera remboursée.

13. Il pourra au surplus leur être délivré des reconnaissances applicables au paiement des domaines nationaux, dans la proportion et suivant les formes réglées pour d'autres officiers par les précédens décrets, lesquels décrets leur deviendront communs.

14. Ceux des notaires dont le remboursement sera inférieur au fonds de responsabilité, recevront un certificat du montant de leur liquidation, et seront tenus de compléter ledit fonds de responsabilité un mois après entre les mains du receveur du district de leur résidence, faute de quoi ils cesseront toutes fonctions à peine de faux et de nullité.

15. Les anciens notaires appelés en troisième ordre à occuper, dans le prochain établissement, des places de notaires publics, et qui n'ont aucun remboursement à recevoir, seront, sous la même peine, tenus de fournir leurs fonds de responsabilité, dans un mois après leur inscription sur le tableau des notaires publics.

16. Tous les notaires publics seront tenus de constater au commissaire du Roi du tribunal de leur résidence, qu'ils ont exécuté les dispositions contenues dans les articles 14 et 15 du présent titre.

29 SEPTEMBRE = 9 OCTOBRE 1791. — *Décret contenant des articles additionnels aux décrets des 5 décembre 1790, 18 mai et 10 juin 1791, sur le timbre et l'enregistrement.* (L., t. VI, p. 187; B., t. XVIII, p. 783; Mon. du 1^{er} octobre 1791.)

Voy. loi des 6 = 7 septembre 1790.

Articles additionnels au décret du 5 = 19 décembre 1791.

Art. 1^{er}. *Addition à l'article 2.* — Les pères qui viendront à l'administration et jouissance que quelques coutumes leur donnent, des biens appartenant aux enfans non émancipés, en vertu de la simple puissance paternelle, ne devront aucun droit, et il n'y aura pas lieu pour eux à la déclaration prescrite par l'article 2.

2. *Addition à l'article 4.* — La déduction accordée au propriétaire par l'ar-

ticle 4, aura lieu également en faveur de l'usufruitier.

3. *Addition à l'article 8.* — Lorsque les testamens n'auront pas été présentés à l'enregistrement dans le délai de trois mois après la mort des testateurs ou de l'ouverture des testamens, suivant l'article 8 du décret des 5 = 19 décembre dernier, les préposés de la régie pourront contraindre les notaires qui les auront reçus, à les présenter au bureau, et poursuivre le paiement des droits contre les héritiers et légataires qui auront mis le testament à exécution.

Ne pourront, dans tous les cas, les héritiers et les légataires, mettre à exécution, en tout ou en partie, les testamens avant qu'ils aient été enregistrés, à peine du double droit en cas de contravention.

4. *Addition à l'article 9.* — Les huissiers comme les notaires seront tenus, à défaut d'enregistrement des procès-verbaux de vente de meubles, ou autres actes sujets au droit proportionnel, de la restitution du droit, sans préjudice de l'amende de dix livres pour chaque omission.

5. *Addition à l'article 10.* — Toutes citations faites devant les juges-de-paix, sans distinction de celles faites par les huissiers ou par les greffiers, ne seront assujéties ni à la formalité, ni au droit d'enregistrement.

6. *Addition à l'article 10.* — Les jugemens des juges-de-paix seront enregistrés sur les minutes, lorsqu'ils contiendront transmission des biens immeubles, réels ou fictifs : les oppositions des scellés, les inventaires, les émancipations, les actes de tutelle, faits par les juges-de-paix, seront aussi enregistrés. Les jugemens et expéditions des jugemens préparatoires des juges-de-paix, ne seront assujétis à aucune formalité. Les expéditions des jugemens définitifs et l'exploit de notification de ces jugemens, seront enregistrés et assujétis au seul droit de cinq sous.

7. Les décisions des tribunaux de famille seront assujéties aux mêmes droits que les jugemens des tribunaux de district, sans pouvoir être assujéties à plus grands droits.

8. *Addition à l'article 10.* — Les certificats des bureaux de paix ne seront pas sujets à l'enregistrement.

9. *Addition à l'article 11.* — Les billets à ordre au porteur pourront n'être présentés à l'enregistrement qu'avec le protêt qui en aura été fait.